



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2013 N° 412 du 28/03/2013

portant création de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux à FAVERNEY.

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 36 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ultimes de classe 2 à FAVERNEY.
- VU les consultations effectuées pour la mise en place des nouveaux collègues ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la SA SITA Centre-Est et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de FAVERNEY et des nuisances liées au traitement des déchets ultimes de classe 2 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue du IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le collège "salariés" ne peut être mis en place en raison de l'absence de salariés protégés sur le site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur la

commune de FAVERNEY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002, modifié et complété, autorisant la création du site.

Article 2. : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1-Collège "administrations de l'Etat":

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense de protection civile ou son représentant.

2-Collège "collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de FAVERNEY ou son représentant,
- le maire de la commune de MENOUX ou son représentant,
- le maire de la commune de CUBRY-LES-FAVERNEY ou son représentant,
- le maire de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY ou son représentant,
- le maire de la commune d'AMANCE ou son représentant,
- le maire de la commune de MERSUAY ou son représentant.

3-Collège "exploitants" :

- le responsable des installations de stockage Zone Nord – SITA Centre Est, 5 rue de la Goulette à SAINT-APOLLINAIRE (21850),
- le chef de centre de l'installation de stockage des déchets non dangereux de FAVERNEY, les Bouverots, route de Menoux à FAVERNEY,
- le responsable environnement – SITA Centre Est, Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Genes à LYON (69007).

4-Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- un représentant de la fédération France Nature Environnement 70,
- un représentant de la fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de l'association de vigilance pour la qualité de vie à Faverney et ses environs,
- un représentant de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC),
- M. Joël LOYON, 6 rue Molière – 70160 FAVERNEY,
- M. Jean-Luc CACHOT, rue Volta – 70160 FAVERNEY.

5-Personnalités qualifiées :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté ou son représentant,
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs de Haute-Saône

et toute autre personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3. : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4. : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- collège "administrations" : 1 voix par membre,
- collège "collectivités territoriales" : 1 voix par membre,
- collège "exploitants" : 2 voix par membre,
- collège "riverains et associations de protection de l'environnement" : 1 voix par membre,
- personnalités qualifiées : 1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6. Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de FAVERNEY pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7. Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 36 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ultimes de classe 2 à FAVERNEY est abrogé.

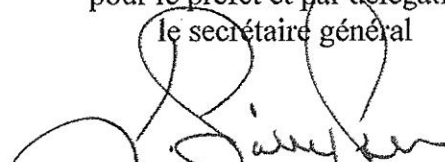
Article 8. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le maire de FAVERNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28/03/2013
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN